



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement

NOR : 1122-17-20073

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société Décoration et Protection de Métaux (DPM)

Commune nouvelle de Perche en Nocé

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu :

- la Directive européenne 2010/75/UE, dite « Directive IED » du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- la Directive européenne 2012/18/UE dite « Directive SEVESO 3 » ;
- la Directive n° 2006/118/CE du 12/12/06 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- le règlement européen CE n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges, dit « règlement CLP » ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 de son livre 1^{er} ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de - l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 (NOR : DEVP1227565A) relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 17 décembre 2008 (NOR : DEVO0829047A) établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29/09/2005 (NOR: DEVP0540371A) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713 ou 4737 ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Perche en Nocé ;
- l'arrêté préfectoral du 21 avril 1986, complété les 15 juillet 1991, 25 juillet 1994, puis le 4 novembre 2010, autorisant la société DPM à exploiter des installations de traitements de surfaces, sur le territoire de la commune de Nocé, 47 rue Roger Vaugeois (61340) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, en particulier pour la période 2016-2021 ;
- les modifications réalisées par l'exploitant, et constatées lors des visites d'inspection 23/10/13 et 30/01/14 ;
- l'abandon du trichloroéthylène, dans le process industriel ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 21 août 2014, prescrivant notamment la réalisation d'investigations pour permettre de se prononcer sur l'état de pollutions des terrains occupés par la société DPM ;
- le courrier de l'exploitant, en date du 6 novembre 2013, relative à la rubrique n° 3260 intitulée « Traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrochimique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ ;
- le rapport n° 2150820 d'analyses des sols de SITA Remédiation en date du 8 mars 2016 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 15 février 2017, présentant ses observations sur le projet d'arrêté dans une version initiale du 7 février 2017 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 28 mars 2017, portant à connaissance de madame le préfet des informations nécessaires à la rédaction du présent arrêté ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 12 mai 2017 ;
- l'avis favorable unanime des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), présents ou représentés, réunis en sa séance du 19 juin 2017 ;
- les demandes de l'exploitant formulées, les 13 et 19 juin 2017 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 23 juin 2017 ;

Considérant

- que depuis le 1^{er} juillet 2012, l'article R. 516-1 du code de l'environnement a étendu le dispositif de garanties financières à certaines catégories d'installations pour la mise en sécurité lors de leur mise à l'arrêt définitif ;
- que le dispositif de constitution de garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation ;
- que l'établissement DPM, au regard de la liste définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié et de ses installations, est soumis à cette obligation de constitution de garanties financières y afférente ;
- que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- que l'exploitant demande, dans sa proposition actualisée du 28 mars 2017, un montant de 100 000 €, pour l'obligation de constitution des garanties financières ;
- que la société DPM rentre dans le champ d'application de la directive « IED » transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 ;
- que l'établissement a déclaré en tant que BREF principal applicable à l'installation, le BREF STM intitulé « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » ;
- l'évolution de la nomenclature des installations classées, et notamment, l'introduction de la rubrique n° 3260 relative aux installations de traitement de surfaces ;
- la déclaration de l'exploitant, par courrier daté du 28/03/2017, quant à la prise en compte des dispositions définies par le décret du 3 mars 2014, et à l'article R. 511-12 du code de l'environnement, quant à la situation de son établissement de Perche en Nocé par rapport aux rubriques en 4 000, relatives aux substances et mélanges dangereux ;
- la nécessité de prendre en compte les dispositions de la « directive SEVESO 3 » et les mentions de dangers désormais applicables (règlement CLP), suite à l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE, qui introduit des rubriques en 4 000 ;
- les orientations et objectifs de qualité associés du SDAGE Loire-Bretagne, pour l'horizon 2021 ;
- la nécessité de réviser le seuil de rejet du paramètre phosphore (P), pour se conformer aux objectifs de qualité du SDAGE Loire Bretagne ;
- que le rapport n° 2150820 d'analyses des sols de SITA Remédiation, en date du 8 mars 2016 fait état d'un impact diffus en métaux (cadmium, chrome, cuivre, nickel et zinc) dans les sols localisés sous les graves/remblais terreux de 20/30 cm d'épaisseur (sondages S1, S3 et S4 en partie Ouest et Sud du site), d'un impact diffus en métaux (cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc et manganèse) dans les sols de surface non recouverts (zone de stockage de déchets inertes au Sud du site - S2) et, d'un impact ponctuel en cadmium en S2 dans le terrain naturel à 2 m. de profondeur ;
- que le bureau d'études préconise le recouvrement des zones impactées, en particulier l'aire de stockage au Sud du site et, que ce même bureau d'études recommande de remettre en état le piézomètre existant ;
- que les évolutions techniques intervenues, sur l'emprise du site industriel de DPM, et notamment l'arrêt de l'installation de dégraissage aux solvants chlorés, l'abandon et le changement d'usage du bassin de collecte des effluents industriels d'une capacité de 1 200 m³, la réorganisation des équipements et infrastructures (confinement des eaux polluées, moyen incendie...) nécessitent d'être pris en compte et encadrées réglementairement ;

- l'impérieuse nécessité de mettre en place un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie du site industriel de DPM, en substitution du bassin de 1 200 m³ affecté à d'autres usages ;
- qu'il convient, en conséquence, d'actualiser le classement des rubriques ICPE exploitées par la société DPM sur son site industriel ;
- que les évolutions réglementaires successives visent l'établissement DPM et nécessitent donc d'être actées par voie d'arrêté ;
- qu'il importe de prescrire les recommandations issues du rapport d'analyses des sols, pour permettre la poursuite de l'usage industriel du site industriel de DPM, dans les meilleures conditions, et prévenir les dommages sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant a eu connaissance du projet d'arrêté et a eu l'occasion d'exprimer son avis sur le dit-projet ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de modifications, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

La société DPM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 47 rue Roger Vaugeois - Nocé 61 340 PERCHE EN NOCE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Classement des activités

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 sont abrogées et substituées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprise dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, D'	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Autres textes applicables
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Traitement de surfaces de métaux	Volume maximal des cuves de traitement > 30m ³	128 817 litres	Rubrique principale de classement IED
2565	1.b	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	8 lignes de traitement de surface. (lignes n° 2, n° 3, n° 5/14, n° 6, n° 15, n° 16, n° 19 et n° 20)	Volume maximal des cuves de traitement mises en œuvre	128 817 litres	AM du 30/06/2006
4120	2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....	Stockage dans magasin de produits chimiques dangereux et mise en œuvre dans atelier de traitements de surfaces	Quantité maximale	Mélanges et substances : 0,200 t Bains : 4,5 t Total : 4,700 t	AM du 13/07/1998
4140	2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....		Quantité maximale	Mélanges et substances : 1,200 t Bains : 1,8 t Total : 3,000 t	AM du 13/07/1998
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....		Quantité maximale	Mélanges et substances : 3,102 t Bains : 50,400 t Déchets : 15,500 t Total : 69,002 t	AM du 23/12/1998

I A (Autorisation) ou D (Déclaration).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF intitulé « STM » qui concerne le traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

Article 3 - Dispositions relatives à la directive IED

Au sens de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF STM qui concerne le traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 4 - Garanties financières

Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 100 000 euros TTC, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé :

$$M = Sc (Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg))$$

Où

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier ; $Sc = 1,10$

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site ($Me = 48\,000\text{ €}$) ;

α : indice d'actualisation des coûts ($\alpha = 1$)

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées ($Mi = 26\,800\text{ €}$) ;

Mc : montant relatif à la limitation des accès du site ($Mc = 0\text{ €}$) ;

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ($Ms = 15\,000\text{ €}$) ;

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ($Mg = 2\,000\text{ €}$).

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 Base 100 en 2010 (février 2016 - mise en ligne le 12/05/2016) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 4.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant constitue, à partir de la notification du présent arrêté, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

Pour la rubrique n° 2565 : « Pour des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres » :

- 20 % du montant total de la garantie avant le 1^{er} septembre 2017,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans

ou en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} septembre 2017,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Pour la rubrique n°3260 : « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ »

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} septembre 2017,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la mise en conformité est réalisée selon l'échéancier suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} septembre 2017,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants ou du cautionnement solidaire sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le présent article ne vise pas la période transitoire relative à la constitution du montant total des garanties financières. Dès que l'exploitant a réalisé la constitution de 100 % du montant total des garanties financières, le renouvellement de celles-ci intervient tous les 5 ans comme mentionné dans l'article 4.5.

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 4.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 4.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4.10 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5 - Quantités maximales de déchets entreposés sur le site

Le présent article vise les déchets non commercialisables ou impliquant un coût d'élimination.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site (en tonnes)
Déchets dangereux	35
Déchets non dangereux non inertes	15

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. En toutes circonstances, il est en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues résultant du traitement des effluents liquides de traitements de surfaces sont caractérisées comme déchets dangereux.

Les modalités de gestion des déchets peuvent être modifiées au vu d'un dossier remis par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Mesures de gestion définies par le rapport n° 2150820

L'exploitant procède à la gestion des pollutions détectées sur le site en particulier l'aire de stockage au Sud du site, visée dans le rapport d'analyses des sols n° 2150820 susvisé.

Une fois les travaux réalisés, l'exploitant transmet au préfet tous les documents justifiant de la réalisation des travaux.

Article 7 - Ouvrage de surveillance des eaux souterraines

Article 7.1 : Remise en état d'ouvrages défectueux

Le cas échéant, l'exploitant remet en état le piézomètre présent sur le site, dès connaissance d'un dysfonctionnement (obturation, tête cassée...), puis il procède à la mise aux normes de cet ouvrage, sous un délai d'un mois.

Article 7.2 : Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Un suivi du niveau d'eaux souterraines est réalisé à partir du piézomètre existant, tous les 3 mois la première année à compter de la notification du présent arrêté, puis 2 fois par an, aux périodes de basses et hautes eaux.

Article 8 - Modifications et abrogation

Article 8.1 : Situation de l'établissement

Le dernier alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010 est abrogé et substitué par les présentes dispositions :

« - deux bassins, un de 1 200 m³ (bassin de collecte des eaux de pluie, constituant pour partie la réserve d'eau incendie), un de 120 m³ (bassin de régulation du débit de rejet de la station de traitement des effluents industriels, une fois traités)

- les aires imperméabilisées des bâtiments constituant rétention pour la collecte des eaux souillées (eaux incendie, pollution accidentelle...), avec un volume de confinement total, a minima, égal à 1 140 m³, conformément à l'article 8.7.8.2 de l'arrêté préfectoral, en date du 04/11/2010.

Article 8.2 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010 sont abrogées et substituées par les présentes dispositions :

«

N° de conduit	Installations raccordées
N°1	Ligne de TS n° 2
N°2	Lignes de TS n° 3
N°3	Ligne de TS n° 5/14 et ligne de TS n° 19 (dégraissage/décapage)
N°4	Ligne de TS n° 6 et ligne de TS n° 20
N°5	Ligne de TS n° 15
N°6	Ligne de TS n° 16 (dégraissage/décapage)
N°7	Ligne de TS n° 16 (zingage)
N°9	Ligne de TS n° 19 (chromage)

»

Article 8.3 : Valeurs limites en concentrations des rejets atmosphériques

La colonne relative au conduit n° 11 du tableau défini à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010 est abrogée.

Article 8.4 : Identification des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010 sont abrogées et substituées par les présentes dispositions :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédés, les eaux de rinçage, les eaux de lavages des sols, les purges de chaudière, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de réfectoire. »

Article 8.5 : Effluents de procédés

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021.

Article 8.6 : Définition générale des besoins

Les dispositions de l'article 8.7.1. de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010 sont abrogées et substituées par les présentes dispositions :

« Des ressources en eau suffisantes pour assurer la protection incendie de l'établissement doivent être disponibles au débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures.

Le bassin d'une capacité de 1 200 m³ constitue, pour partie, la réserve en eau pour lutter contre un éventuel incendie représentant un volume « d'eaux incendie » de 586 m³. Il est muni d'une plate-forme d'accès pour les services de secours et de raccords normalisés, pour leur permettre d'intervenir rapidement et en toute sécurité.

L'exploitant s'assure que ces ressources, constituées par la réserve en eau propre à l'établissement de 1 200 m³, soient constamment disponibles, et a minima 586 m³ pour la lutte contre un éventuel incendie. Une jauge permet notamment de vérifier rapidement, et en toutes circonstances ; le volume d'eau disponible, de chacun des bassins présents sur le site, et a minima une fois par an. Si la mesure faite induit une suspicion de non étanchéité, l'exploitant procède à des contrôles de la membrane.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé à l'article 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'établissement doit être doté de point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. »

Article 8.7 : Confinement

Les dispositions de l'article 8.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010, sont abrogées et substituées par les termes suivants :

« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit pouvoir être retenu sur le site, sans rejet au milieu naturel.

La collecte des effluents liquides souillées (eaux incendie, pollution accidentelle, fuite de cuve de traitement de surfaces....) est effectué au moyen de rétention, conçues sur les aires imperméabilisées du site. Ce dispositif permet ainsi de collecter, a minima, un volume total de 1 140 m³ sur le site.

Un plan daté, régulièrement actualisé, permet de visualiser les aires de rétention dédiées. Ce plan est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements nécessaires au pompage et à l'évacuation de ses effluents pollués ainsi collectés, vers une installation dûment autorisée, avec élaboration d'un bordereau de suivi de déchets (vannes de fermeture, pompes de reprise,...) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'évacuation des effluents s'effectue selon les principes imposés par l'article 4.3.12 de l'arrêté du 4 novembre 2010, traitant des eaux polluées.

Les aires dédiées à la rétention sont maintenues, en temps normal, disponibles pour permettre une pleine capacité d'utilisation (1 140 m³). »

Article 8.8 : Mesures particulières

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010, sont abrogées et substituées par les termes suivants :

«

- L'exploitant procède à la caractérisation physique (hauteur, diamètre, débit et vitesse d'éjection) des émissaires atmosphériques identifiés à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 04/11/2010, lors de chaque campagne de contrôle.*
- Sur la base des caractérisations physiques des émissaires et de leurs mises en conformité mentionnées à l'article 3.2.3 de l'arrêté du 04/11/2010, l'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, les quantités moyennes journalières calculées à partir de la quantité annuelle rejetée pour chaque substance définie à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 04/11/2010 et pour chaque émissaire défini à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 04/11/2010, en complément du rapport, lors de chaque campagne de contrôle.*

- *Un débitmètre équipe le point de rejet des effluents liquides, en sortie de la station de détoxification, avec mesure et enregistrement en continu.*
- *Des dispositifs d'alarmes sont implantées en point bas de rétention associée à chaque ligne de traitement de surfaces, et pour l'ensemble des lignes de traitement. Les résistances de chauffage des bains de traitement sont protégés mécaniquement. Les systèmes de chauffage des bains sont équipés de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide, qui déclenchent l'arrêt du chauffage, à partir d'un seuil bas de volume d'effluent, défini par l'exploitant et affiché en permanence. Les vérifications régulières de ces dispositifs sont consignées sur un registre, avec les opérations d'entretien et de maintenance.*
- *La cuve de traitements de surfaces mettant en œuvre des mélanges de HCl ainsi que sa rétention associée sont séparées de la cuve de dégraissage alcalin et de sa rétention attenante. D'une façon générale, des séparations physiques sont en place pour éviter toute réaction violente, non contrôlée, entre les mélanges incompatibles (acide/base, oxydant/réducteur, etc.).*
- *L'exploitant procède à une mesure des émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, selon la périodicité définie à l'article 10.2.5. de l'arrêté du 04/11/2010.*
- *Les installations électriques de l'établissement sont conformes aux normes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté du 04/11/2010. Le cas échéant, un plan d'actions correctives, assorti d'un échéancier de réalisation est rédigé sous un délai de 8 jours, à compter de la réception du rapport de contrôle des installations électriques.*
- *Les différentes canalisations (acides, bases, cyanures ...) de l'établissement sont repérées par un code de couleur, ou tout moyen équivalent. La vérification du bon état des canalisations, des équipements associés et de leurs repères est effectuée régulièrement, et consignée sur un registre.*
- *Le bassin d'une capacité d'au moins 120 m³ collecte les effluents industriels traités. L'exploitant s'assure régulièrement de son intégrité, en consignait sur un registre les opérations de contrôle, entretien et maintenance.*
- *Chaque ligne de traitement de surface est équipée de compteur intermédiaire, pour mesurer les éventuels ajouts d'eau d'adduction.*
- *Les coordonnées Lambert des différents points de rejets aqueux mentionnées à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 4 novembre 2010 sont indiquées dans les rapports de contrôle. »*

Article 8.9 : Moyens de secours

• *Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant fournit une étude par un bureau spécialisé sur l'adéquation des moyens de lutte contre un éventuel incendie impactant son établissement de Perche en Nocé, en considérant le scénario majeur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*

• *et dans le cas où les moyens de défense ne seraient pas suffisants, l'échéancier de réalisation des travaux visant à les mettre en adéquation avec les caractéristiques du site.*

Article 8.10 : Abrogation

Les dispositions des articles 9.3, 10.2.1.2, 10.2.1.4 et 10.4.2 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2010, sont abrogées, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 12 - Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Perche en Nocé, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, Monsieur le Maire de Perche en Nocé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société Décoration et Protection de Métaux (DPM) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le **2 AGOUT 2017**

Le Préfet,



Isabelle DAVID